

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

6 points

RAPPORT COMMUN
CM-2022-051 ET CM-2022-052
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

**ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION VAL PARISIS
ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES
TROIS FORÊTS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE
CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)**

Rapporteur : Michel Millot

Depuis le début 2019, le SIGEIF propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification, 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière IRVE.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : La communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts.

Le Comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 21 juin dernier.

Conformément aux dispositions du CGCT, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-051

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (95) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gaz et d'Électricité d'Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ses statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n°22-29 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est approuvée,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel Millot, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisisis (95) au Syndical Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SIGEIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2022-052

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gaz et d'Électricité d'Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ses statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n°22-29 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Considérant la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est approuvée.

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel Millot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (95) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SIGEIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-053
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION DES TARIFS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Julien MOUTY

Pour renforcer la sécurité juridique de l'application des tarifs des conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) signées avec les commerçants locataires de la Halle Carnot, notamment vis-à-vis de chaque futur nouveau locataire d'un emplacement fermé sous la Halle Carnot, en tenant compte de l'éventuelle augmentation des tarifs de base et de son indexation, une délibération sera désormais prise chaque.

Pour cette année, nous proposons de fixer la redevance d'emplacement sous la Halle Carnot à 249 €/m²/an (contre 220 €/m²/an actuellement) sachant qu'elle n'avait pas été augmentée depuis le Conseil municipal du 26 mai 2014, soit une augmentation de 13%.

Cette augmentation s'applique à l'ensemble des tarifs de développement économique. Elle correspond au cumul des taux d'inflation réactualisé depuis l'année 2014 intégrant un taux estimé de 5,5% pour l'année 2022.

De même, la spécificité de la nature des AOT nous conduit à modifier le libellé de la grille des tarifs.

Les conventions feront également l'objet d'un toilettage pour une information plus précise à l'attention des futurs locataires et de ce ceux déjà en place.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-053

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION DES TARIFS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM-2022-041,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité juridique de l'effectivité des tarifs des conventions AOT,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la grille des tarifs avec l'évolution des AOT,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ABROGE** la grille des tarifs du développement économique fixée par délibération CM-2022-041,

Article 2 : **FIXE** les tarifs tels que annexés à la présente délibération,

Article 3 : **VALIDE** les modifications des libellés de la grille des tarifs,

Article 4 : **PRÉCISE** que les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2022,

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION
CM-2022-053

TARIFS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE APPLICABLES
À COMPTER DU 01/10/2022

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

	TARIF
EMPLACEMENT SOUS LA HALLE CARNOT	
Redevance d'un emplacement (lot numéroté fermé) à l'intérieur de la Halle Carnot	249 euros par M ² et par an
ÉTALS DES LOCATAIRES DES EMPLACEMENTS FERMÉS SUR LA ZONE CENTRALE	
Étals disposés dans le cadre d'une animation pour 1 semaine maximum	34 euros
Étals disposés à l'année (y compris les jours de marché).	51 euros par ML/mois (*)
Les autres jours de marché que le dimanche (ce jour l'implantation étant interdite), ces étals seront retirés en cas de besoin	
ÉTALS DES OCCASIONNELS SUR LA ZONE CENTRALE DE LA HALLE CARNOT	
Étals disposés un ou deux jours par semaine quelle que soit la périodicité	17 euros par ML/mois (*)
Étals disposés plus de 2 jours par semaine quelle que soit la périodicité	34 euros par ML/mois (*)
Par jour, il faut entendre, jour calendaire. Un occasionnel même présent une ½ journée sera donc considéré comme présent un jour.	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (terrasses et trottoirs Halle Carnot et camions ambulants)	
Surfaces entre 1 et 5 M2 (le M2 par an)	88 euros
Au-delà de 5 M2 (le M2 supplémentaire par an)	28 euros

RAPPORT CM-2022-054

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Rapporteur : Julien MOUTY

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLP :

Je vous expose l'état d'avancement de la procédure de l'élaboration du RLP de Carrières-sur-Seine. Le Conseil municipal a délibéré trois fois.

Par délibération en date du 12 avril 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité ont ainsi été définis :

1. Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, etc.) ;
2. Protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir et la Seine ;
3. Encadrer les nouvelles formes de publicités admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, ...)
4. Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux de clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
5. Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

De même, des orientations générales au nombre de 8 ont été définies.

Je vous les rappelle :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Orientation n°2 : Encadrer strictement le format et la densité des publicités et pré-enseignes voire interdire certaines publicités et pré-enseignes sur le territoire communal.

Orientation n°3 : Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne

Orientation n°4 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

Orientation n°5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

Orientation n°6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

Orientation n°7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface

Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Par ailleurs, le Conseil municipal a procédé au débat sur le diagnostic du RLP dans sa séance du 27 septembre 2021, puis arrêté le projet de RLP lors de la séance du 29 novembre 2022.

Par la suite, conformément à la réglementation, le projet a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 8 mars 2022.

Cette dernière a émis un avis favorable.

La commune a également mené une enquête publique sous la conduite d'un commissaire-enquêteur.

Elle s'est déroulée pendant une durée de 20 jours consécutifs, du lundi 11 avril 2022 à 08h30 au samedi 30 avril 2022 à 12h00 inclus.

A l'issue de cette période, **le commissaire enquêteur a remis un rapport avec avis favorable sans réserve** et a préconisé d'organiser une nouvelle réunion (non réglementaire) avant l'approbation. Cette dernière s'est tenue le lundi 20 juin 2022 à 20H30.

Des observations et des remarques ayant été faites par les Personnes Publiques Associées lors de l'enquête publique, la Ville a intégré dans les documents des adaptations mineures du projet de RLP. Il s'agit :

Concernant le tome 1 « Rapport de présentation » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération ;
- La précision de la justification des choix en matière de dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

Concernant le tome 2 « Partie réglementaire » :

- La précision de dispositions générales concernant les enseignes (article 6) ;

Concernant le tome 3 « Annexes » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération.

Le projet de RLP est prêt à être approuvé.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-054

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération CM-2021-038 en date du 12 avril 2021 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération CM-2021-061 en date du 27 septembre 2021 portant sur les orientations du RLP,

Vu la délibération CM-2021-088 en date du 29 novembre 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable éventuellement assortis de remarques émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 8 mars 2022

Vu l'arrêté municipal n°A-2022-050 en date du 21 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, en particulier :

Concernant le tome 1 « Rapport de présentation » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération ;
- La précision de la justification des choix en matière de dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

Concernant le tome 2 « Partie réglementaire » :

- La précision de dispositions générales concernant les enseignes ;

Concernant le tome 3 « Annexes » :

- La modification de la carte des limites d'agglomération.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

- Article 1 :** **DÉCIDE** d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Article 2 :** **DIT** que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Sous- Préfet des Yvelines pour contrôle de légalité,
- Article 3 :** **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- Article 4 :** **DIT** que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine,
- Article 5 :** **PRÉCISE** que conformément aux articles L. 581-14-1 alinéa 1 et R. 581-79 du Code de l'Environnement ainsi que L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie de Carrières-sur-Seine et sur le site internet de la commune,
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Élaboration du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

Approbation



Carrières
sur-Seine.fr

A hand holding a red pencil is drawing a map on a large sheet of paper. The map shows various shapes and lines, possibly representing a layout or plan. The background is slightly blurred, showing a person's arm and a patterned sleeve.

SOMMAIRE

1. Contexte
2. Synthèse du projet arrêté
3. Planning

CONTEXTE

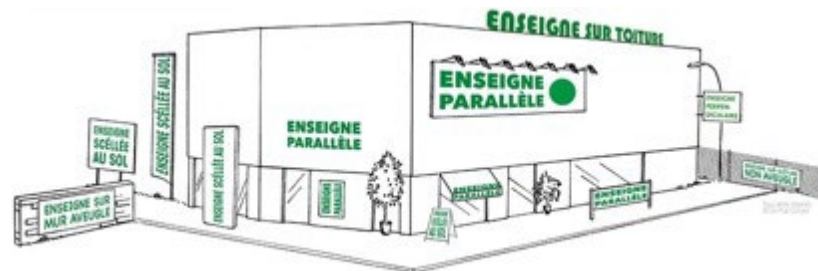


#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

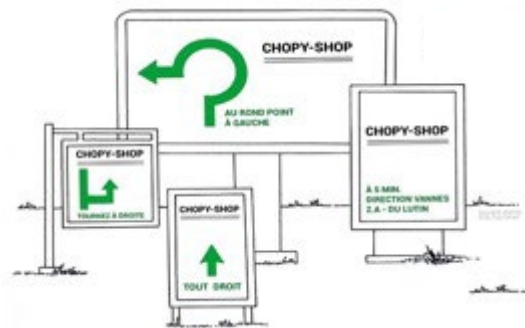
constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



#01 Interdictions absolues et relatives de publicité

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



INTERDICTIONS ABSOLUES – PAS DE DEROGATION

- Sur les arbres ;
- « Sur les plantations ; Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ; sur les équipements publics relatifs à la circulation ; sur les murs de cimetière ; sur les clôtures non aveugles ; sur les murs de jardins publics » (Art. R.581-22 du C. env.) ;
- Sur le monument historique inscrit dit l'Abbaye ;
- Dans le site classé « Jardins de la Mairie ».

INTERDICTIONS RELATIVES – DEROGATION POSSIBLE

- Aux abords du monument historique dit l'Abbaye (périmètres de 500m) ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carrières-sur-Seine.

Par une délibération du 12 avril 2021, la commune de Carrières-sur-Seine a fixé les objectifs suivants :

- Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, ...) ;
- Protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir, ..., et la Seine ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.)
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
- Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

#01 Orientations débattues et validées en Conseil Municipal

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Orientation 2 : Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et préenseignes sur le territoire communal.

Orientation 3 : Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

Orientation 4 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

Orientation 5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

Orientation 6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

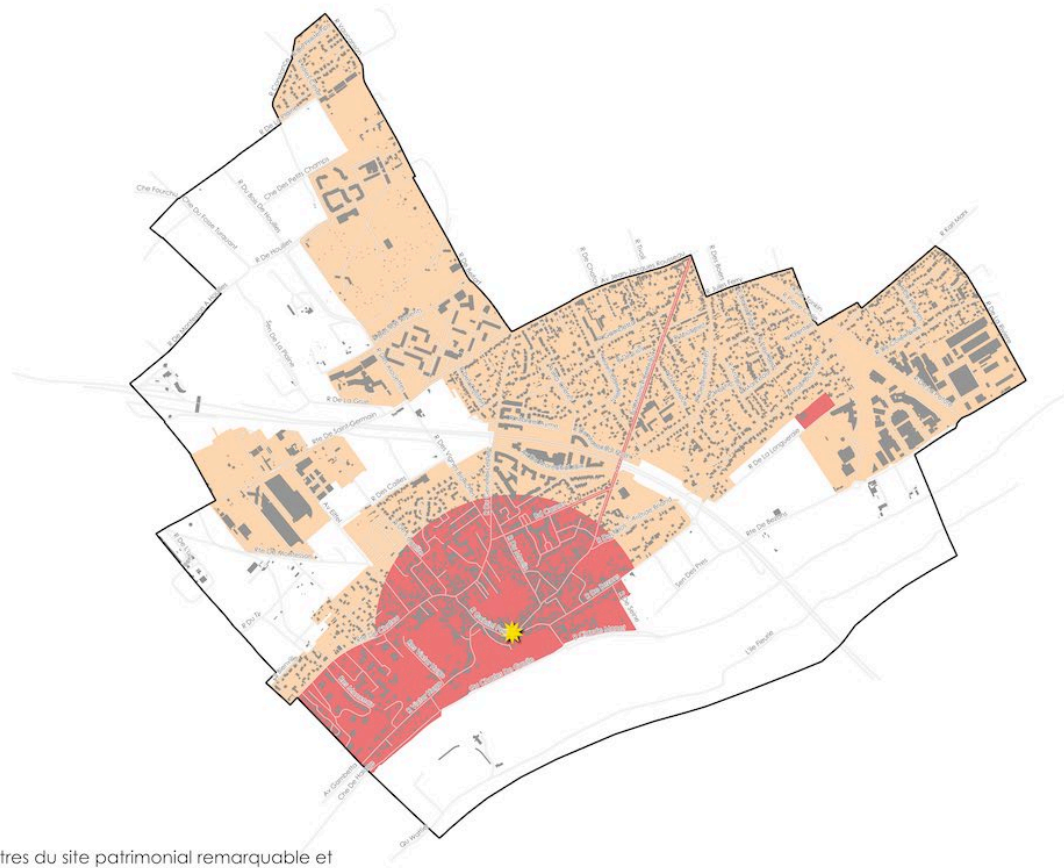
Orientation 7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.

Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

SYNTHÈSE DU PROJET ARRÊTÉ



- ZP1 : le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le périmètre de 500 mètres autour de l'Abbaye ;
- ZP2 : le reste de l'agglomération ou en dehors de la ZP1.



Légende

-  Abbaye
-  ZP1 : Périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération
-  ZP2 : Espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1
-  Bâti
-  Commune



#02 Synthèse des règles – Publicités et préenseignes

Types de supports	ZP1 : SPR et périmètre de protection de l'Abbaye	ZP2 : Reste de l'agglomération hors ZP1	Hors agglomération
Dérogation	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la publicité apposée sur le mobilier urbain (L.581-8 C. env.) - Pour la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local - Pour la publicité apposée sur palissades de chantier 		Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-7 C. env.)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture, sur bâches et numériques	Interdites	Interdites sauf les publicités numériques apposées sur le mobilier urbain	Interdites
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdites	Limitée à 4m ² et 6m de hauteur au sol. <u>Densité</u> : 1 support par mur aveugle et par unité foncière	Interdites
Publicité scellée au sol ou installée sur le sol		Interdites	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 2m ² et 3m de hauteur au sol. Numérique interdit sur le mobilier urbain	Limitée à 2m ² et 3m de hauteur au sol. Numérique autorisé sur le mobilier urbain	
Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local	Publicité lumineuse autorisée Publicité numérique autorisée : limitée à 2m ² de surface cumulée		
Extinction nocturne	<p>Extinction nocturne entre 23h et 6h30 y compris pour le mobilier urbain à l'exception des abris destinés au public.</p> <p>Extinction nocturne entre 1h et 5h pour la publicité apposée sur abris destinés au public.</p> <p>Pour les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local : extinction nocturne entre 23h et 8h.</p>		

	ZP1 : SPR et périmètre de protection de l'Abbaye	ZP2 et hors agglomération
Interdiction	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garde-corps de balcon/balconnet, sur les arbres ou plantations et sur les clôtures	
Enseigne parallèle au mur	Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1 ^{er} étage, pour une activité située en rez-de-chaussée En ZP1, lorsque les activités sont installées sous des arcades, les enseignes ne doivent pas dépasser des arcades.	
Enseigne perpendiculaire au mur	Limiter à 1 par façade d'activité ; Saillie limitée à 0,80 m maximum ; La hauteur ne peut dépasser 1m, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment ; Alignement de ces enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité architecturale ou technique)	
Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée sur le sol	Interdites sauf pour signaler les activités situées en retrait de la voie publique : 4m ² et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.	4m ² et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.
Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée sur le sol	Limiter à 1 par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur.	
Enseigne lumineuse	Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées : 2m ² de surface cumulée Enseignes numériques interdites sauf pour signaler service d'urgence, pharmacie ou station-essence.	
Plage d'extinction nocturne	Extinction nocturne des enseignes lumineuses : 23h - 6h30 (ne s'applique pas aux activités en cours durant cette période ex: bar, restaurant, cinéma, hôtel, etc.) Extinction nocturne des enseignes numériques : 23h – 8h	

PLANNING



#03 Planning depuis la délibération de prescription

CM du 12-04-2021 prescription du RLP

Réunions de concertation :

- Réunion dédiée aux personnes publiques associées (PPA) le 14-09-2021 à 9H30,
- Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et aux associations de l'environnement le 14-09-2021 à 14H30,
- Réunion publique à destination des commerçants, entrepreneurs et habitants le 14-09-2021 à 21H

CM du 27-09-2021 débat sur les orientations du RLP

CM du 29-11-2021 arrêt du projet de RLP

Décembre 2021 – mars 2022 : Avis PPA

#03 Planning depuis la délibération de prescription

CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) le 8-03-2022 **avis favorable;**

Enquête publique du 11-04 au 30-04-2022

Rapport du commissaire enquêteur remis en mai 2022 : **avis favorable sans réserve**

Réunion publique préconisée par le commissaire enquêteur le 20-06-2022

CM du 26 septembre 2022 : Proposition d'approbation du RLP.

#03 Mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP(i)
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

- Mise en conformité :
 - Procédure amiable : envoi de courriers d'information précisant : les dispositifs en infraction, la nature de l'infraction pour chaque dispositif, le délai de mise en conformité ;
 - Procédure de mise en conformité : PV de constatation de l'infraction puis courrier de mise en demeure.

Merci pour votre
attention et votre
participation



RAPPORT CM-2022-055

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Daniel MARTIN

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin d'intégrer les évolutions qui modifient la composition de l'effectif du personnel communal avec notamment le passage en délégation de service public de la crèche des lutins, les avancements de grades du personnel, les recrutements à venir, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs par la création et la suppression de postes dans plusieurs filières à la date du 1^{er} octobre 2022.

Il est précisé que les grades des agents titulaires détachés auprès du délégataire de la crèche, toutes filières confondues, sont conservés au tableau des effectifs. Seuls les postes pourvus par des contractuels ou vacants sont supprimés.

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

Grade ou Emploi	Modifications	
	création	suppression
FILIERE CULTURELLE	6	6
Assistant d'enseignement artistique TNC - B -	6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 10H/hebdo	0	2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 10H50/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 11H/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 4H50/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 6H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 6H50/hebdo	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 3H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 2H50/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 5H50/hebdo	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	14
Puéricultrice - A -	0	1
Puéricultrice de classe normale	0	1
Éducateur de jeunes enfants	0	1
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	1
Auxiliaire de puériculture - B -	0	12

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	0	2
Auxiliaire de puériculture de classe normale	0	10
FILIERE SOCIALE	0	7
Agent social - C -	0	7
Agent social	0	7
FILIERE TECHNIQUE	0	2
Adjoint technique - C -	0	2
Adjoint technique	0	2
HORS FILIERE	0	2
Médecin à temps non complet	0	1
Psychologue de classe normale à temps non complet	0	1
FILIERE SPORTIVE	1	1
Conseiller des APS - A -	0	1
Conseiller des APS	0	1
Éducateur des APS - B -	1	0
Éducateur des APS	1	0
TOTAL	7	32

- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-055

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L313-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer ou de modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions qui modifient la composition de l'effectif du personnel communal et de répondre aux besoins de la collectivité,

Après avis du Comité technique recueilli le 16 septembre 2022,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} octobre 2022 :

Grade ou Emploi	Modifications	
	création	suppression
FILIERE CULTURELLE	6	6
Assistant d'enseignement artistique TNC - B -	6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 10H/hebdo	0	2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 10H50/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 11H/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 4H50/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 6H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 6H50/hebdo	2	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 3H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 2H50/hebdo	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9H/hebdo	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 5H50/hebdo	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	14
Puéricultrice - A -	0	1
Puéricultrice de classe normale	0	1
Éducateur de jeunes enfants	0	1
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	1
Auxiliaire de puériculture - B -	0	12
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	0	2
Auxiliaire de puériculture de classe normale	0	10
FILIERE SOCIALE	0	7
Agent social - C -	0	7
Agent social	0	7
FILIERE TECHNIQUE	0	2
Adjoint technique - C -	0	2
Adjoint technique	0	2
HORS FILIERE	0	2
Médecin à temps non complet	0	1
Psychologue de classe normale à temps non complet	0	1
FILIERE SPORTIVE	1	1
Conseiller des APS - A -	0	1
Conseiller des APS	0	1
Éducateur des APS - B -	1	0
Éducateur des APS	1	0
TOTAL	7	32

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourcs citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-056

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Daniel MARTIN

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont, conformément aux termes de l'article L313-1 du Code général de la Fonction publique, créés par l'organe délibérant de la collectivité et occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. De ce fait, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour la fonction publique territoriale, ce sont les articles 332-8 et suivants du Code général de la FP qui fixent les dérogations à l'obligation de pourvoir les emplois permanents par des fonctionnaires.

L'article 332-8 2° permet d'avoir recours au recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. La nature particulière des fonctions exercées par le directeur de l'éducation et de la petite enfance justifie le recours à un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire.

La présente délibération vise donc à créer l'emploi permanent et à autoriser le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **CRÉER** un emploi permanent de Catégorie A à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022.
- **DÉTERMINER** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- **PRÉCISER** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans expressément aura pour missions de :
 - Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'enfance, de jeunesse et de petite enfance.
 - Pilotage opérationnel, évaluation et suivi des projets de la direction.
 - Animation, coordination, échanges au sein d'un réseau de partenaires (Education Nationale, CAF, lycée, collège, Département, associations)
 - Identification et analyse des financements des projets et optimisation des activités, qu'elles soient en régie ou déléguée.
 - Élaboration du P.E.D.T. et mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la CTG et du projet d'administration.
 - Veille réglementaire et sécurisation juridique.
 - Gestion et suivi des conseils d'écoles.
- **APPROUVER** que l'agent recruté sur ce poste doit disposer devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.
- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-056

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de directeur de l'éducation et de la petite enfance,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 22 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **CRÉE** 1 poste permanent à temps complet pour assurer les missions de directeur de l'éducation et de la petite enfance à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : **DÉTERMINE** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Article 3 : **PRÉCISE** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans, aura pour missions principales de :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'enfance, de jeunesse et de petite enfance.
- Piloter, évaluer et suivre les projets de la direction.
- Animer, coordonner les échanges au sein d'un réseau de partenaires (Éducation Nationale, CAF, lycée, collège, Département, associations)
- Identifier et analyser les financements des projets et optimiser les activités, qu'elles soient en régie ou déléguée.
- Élaborer le Projet Éducatif Territorial (PEDT) et mettre en œuvre des actions prévues dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et dans le projet d'administration.
- Assurer la veille réglementaire et juridique.
- Gérer et suivre les conseils d'écoles.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : **APPROUVE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A. Le candidat devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.